

Emetteur :	Direction des Ressources Humaines
Destinataires :	Ensemble du Personnel
	<input type="checkbox"/> Pour action <input checked="" type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour archivage <input type="checkbox"/> Pour affichage
Date :	01/01/2020
Objet :	Modalités d'organisation du Temps Partiel

Textes de référence

- Loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT, notamment les articles 60, 60 bis et 60 quater,
- Loi n°2016 - 483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n° 2004 - 777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

1/ Principe

Le temps partiel est un aménagement du temps de travail, à ne pas confondre avec le temps non complet. Le temps partiel est demandé par l'agent et autorisé pour une durée déterminée. La durée de l'emploi liée aux besoins du poste qui a été créé préalablement par l'assemblée délibérante n'est pas modifiée. Il est accordé soit de droit, soit sur autorisation sous réserve des nécessités de service.

2/ Bénéficiaires

- Les stagiaires, titulaires à temps complet ou non complet (temps partiel de droit uniquement pour les TNC),
- les non titulaires (ces derniers doivent être employés depuis plus d'un an).

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant adopté au foyer.
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- Pour les personnes en situation de handicap après avis de la médecine professionnelle et préventive.

3/ Modalités d'organisation

Le temps partiel sur autorisation ou de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein,

Lorsque le temps partiel est accordé de droit, la réglementation exclut la quotité de 90%.

La durée du stage des fonctionnaires stagiaires est augmentée en conséquence.

La durée des autorisations est fixée entre 6 mois et un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans (y compris l'autorisation initiale). A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

Les demandes (initiales et renouvellement) devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Il appartient au supérieur hiérarchique d'apprécier la demande de temps partiel des agents placés sous son autorité en fonction de l'organisation générale du service. Le planning de l'agent devra être validé avec le responsable lors d'une rencontre formelle et notifiée à l'agent par écrit sous un mois.

Si une entente n'est pas trouvée, il sera alors fait application de la règle suivante :

- Le Mercredi sera accordé en priorité aux agents ayant des enfants de moins de 16 ans, à charge.
- L'octroi de la journée ou ½ journée accordée, sera réexaminé chaque année et une rotation sera établie en fonction des autres demandes des agents du service.

En cas de refus du temps partiel, celui-ci sera notifié à l'agent par écrit.

En cas de refus de l'employeur d'accorder un temps partiel, le fonctionnaire peut saisir la commission administrative paritaire (CAP).

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

- . à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- . à la demande du supérieur hiérarchique dans un délai de 15 jours calendaires, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale (divorce, décès, maladie du conjoint, de l'enfant, par exemple).

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours...), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue. Les heures effectuées au-delà du temps partiel devront être récupérées.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent sur-cotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur-cotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

Attention !

Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, instauré par la loi n° 2007148 du 2 février 2007, n'est plus de droit mais octroyé sur autorisation, pour une durée maximale de deux ans renouvelables au plus pour une nouvelle année, après avis de la commission de déontologie. Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise.